

stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement pour autant qu'ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt suédois que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale en Suède par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par la Suède mais seulement pour autant qu'ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels et commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il s'agissait d'une entreprise indépendante se livrant aux mêmes activités ou à des activités analogues dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts l'entreprise dont il est un établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le simple motif que l'achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société aux personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni à un impôt analogue à l'impôt sur les bénéfices non répartis frappant les bénéfices non répartis de la société, en raison du fait que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

ARTICLE IV

Si

a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.